



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011306-0004

Imposant à la société TOTAL Raffinage Marketing une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau et prescrivant des mesures complémentaires relatives à la prévention de la pollution des eaux et à l'exploitation d'une installation d'éthanol

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement, relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les résultats du rapport n°RWAM06RCA146 établi par le laboratoire IRH ENVIRONNEMENT présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 07/03/2006;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;

VU le dossier de déclaration pour la mise en place d'une nouvelle installation éthanol sur son site de Port la Nouvelle établi par la société TOTAL RM à l'attention du préfet de l'Aude daté du 27 juin 2011, complété le 1er août 2011 ;

VU le dossier de déclaration de travaux pour la refonte de l'assainissement sur son site de Port la Nouvelle établi par la société TOTAL RM à l'attention du préfet de l'Aude daté du 26 juillet 2011, complété le 2 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST de l'Aude en date du 25 novembre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que la Société TOTAL RM a déclaré vouloir exploiter une installation d'éthanol sur son site de Port la Nouvelle ;

Considérant que les risques et les nuisances générés par l'exploitation de cette installation ne sont pas de nature à entraîner une modification notable de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées du site ;

Considérant que la Société TOTAL RM a déclaré des modifications dans l'organisation de son réseau d'assainissement conduisant notamment à la construction d'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ainsi qu'à la suppression du point de rejets vers les salins de Sainte-Lucie sur son site de Port la Nouvelle ;

Considérant que ces travaux de réaménagement de la gestion des eaux pluviales du site conduisent à une réduction des impacts de celui-ci sur son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

Le demandeur entendu

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société TOTAL Raffinage Marketing dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Île, 92000 NANTERRE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, les modalités du présent arrêté préfectoral, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-181 en date du 3 décembre 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Affectation des liquides inflammables

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2012. A compter de cette date elles se substituent aux dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 susvisé.

Conformément aux données de l'étude des dangers susvisée, les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 16 réservoirs présentant une capacité globale de 130 610 m3 d'hydrocarbures de catégorie B et C tels que répartis suivant le tableau ci-après.

Cuvette	Réservoir	Produit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m3)	Volume théorique (m3)	Type de toit
A	16	B	13,3	16,7	3020	2623	EFC
A	17	B	12,3	18	3108	2695	EFC
B	19	B	13,4	20	4270	3898	EFC
B	20	B	14,4	36	14092	13786	EFC
C	21	C	14,5	36	14601	14321	EFC
C	22	C	14,4	30	10091	9720	EFC
C	23	C	17,8	50	34701	33719	TF
C	24	C	18,5	30	13047	11665	TF
D	4	C	11,7	16	2368	2218	TF
D	5	C	11,7	16	2368	2207	TF
D	9	C	10,7	11	1025	976	TF
D	10	C	10,7	8	542	515	TF
D	11	C	10,7	16	2172	2063	TF
D	12	C	12,6	20	3963	3686	TF
E	7	C	15,5	30	11000	9298	TF
E	8	C	14,4	30	10242	9301	EFC
TOTAL					130610	122691	

TF: bacs verticaux à toit fixe

EFC: bacs verticaux couverts à écran flottant interne

En outre, le dépôt comprend divers réservoirs destinés au stockage de produits additifs et autres nécessaires à l'exploitation du dépôt :

- 2 cuves enterrées à double paroi de 40 et 60 m3 de capacité unitaire au terminal " sea line ";
- 1 cuve aérienne de 1 m3 au terminal " sea line ";
- 1 cuve aérienne à double paroi de 40 m3 de capacité au sein du dépôt;

- 3 cuves semi-enterrées double enveloppe d'une capacité unitaire de 120 m3 contenant des produits de catégorie B ;
- 2 cuves enterrées à double paroi de 75 m3 de capacité unitaire au sein du dépôt.

Article 3 - Dispositions particulières applicables au stockage et aux opérations de chargement/déchargement d'éthanol

3.1 Stockage

L'implantation de l'installation est conforme aux données du dossier susvisé établi par la société TOTAL RM.

Chaque cuve de stockage d'éthanol est équipée a minima d'une détection de fuite, d'un système de téléjaugeage et d'un détecteur de niveau haut asservi à la pompe de dépotage pour éviter le surremplissage.

Chaque cuve comprend une tubulure d'évent équipée d'un arrête flamme.

Les remplissages de liquide en pluie des cuves sont interdits.

3.2 Déchargement d'éthanol

La livraison du produit par camion citerne se fait sur une aire de dépotage étanche dont le point bas est collecté dans un regard qui est dirigé manuellement selon la phase d'exploitation, soit vers le réseau des eaux huileuses du dépôt, soit vers une cuve de récupération enterrée. Ces dispositifs sont dimensionnés pour recueillir le volume total d'un camion citerne en cas d'épandage accidentel.

Le dépotage est assuré par des pompes situées en rétention.

3.3 Chargement d'éthanol

Les pompes de chargement éthanol sont équipées d'un détecteur de débit nul. La détection de débit nul entraîne l'arrêt de la pompe concernée.

Ces équipements sont installés dans la pomperie de chargement éthanol positionnée sur une rétention étanche.

La pomperie est équipée d'un réseau de détection comportant a minima un détecteur d'hydrocarbures gaz et un détecteur d'hydrocarbures liquides. L'implantation de ces détecteurs est justifiée de manière à informer rapidement le personnel de toute fuite accidentelle de produit. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation.

Ce réseau de détection est géré conformément aux dispositions de l'article 11.8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010, susvisé.

Une pompe de relevage, asservie à la détection hydrocarbures, oriente les eaux vers le réseau de collecte des eaux huileuses.

La pomperie et les accessoires associés, comprenant les tuyauteries de transfert de produit, sont conçus pour ne pas être vulnérables à un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

3.4 Gestion des mesures techniques concourant à la sécurité de l'installation

La détection de niveau haut dans les cuves d'éthanol entraîne à minima des actions de fermeture des vannes d'entrée des cuves éthanol et l'arrêt des pompes de dépotage éthanol.

La détection d'hydrocarbures en pomperie éthanol entraîne a minima une action d'arrêt de la pompe de relevage située en pomperie éthanol .

Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont ajoutés à l'aire de dépotage et en pomperie éthanol. Ces arrêts d'urgence entraînent a minima la fermeture des vannes des cuves d'éthanol et l'arrêt des pompes d'éthanol.

Article 4- Gestion des eaux pluviales de l'établissement

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2012. A compter de cette date, elles se substituent aux dispositions des articles 4.4 ; 4.10.1 et 4.10.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 susvisé.

4.1 Gestion des eaux pluviales et valeurs limites de rejets

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, les eaux huileuses sont collectées et dirigées vers un décanteur pour y être traitées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (dont les eaux de toiture) sont collectées et ramenées en sortie du décanteur.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent dans la darse pétrolière sur un point de rejet unique au niveau de l'appontement D2.

En particulier, tout rejet vers les salins de Sainte Lucie est interdit.

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 120 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit maximum de rejet en darse est de 60 m³/h. Un clapet anti-retour est installé au niveau du point de rejet de l'appontement.

4.2 Programme de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et les normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 4.1 du présent arrêté.

Si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier de DCO est supérieur à 300 kilogrammes ou si le flux moyen journalier ou, dans le cas de rejets ponctuels, le flux maximal journalier d'hydrocarbures totaux est supérieur à 10 kilogrammes, une mesure journalière ou une mesure lors de chaque épisode de rejet ponctuel est réalisée dans les rejets à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou sur toute la durée du rejet si il est ponctuel.

Les résultats des mesures de ce programme sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi dans la liste fixée à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 susvisé.

4.3 Gestion des eaux pluviales en cuvette de rétention

Chaque cuvette est équipée d'un regard muni d'une pompe de relevage associée à un détecteur d'hydrocarbures. Ce dispositif redirige les eaux vers le séparateur/décanteur par un réseau aérien.

Toute détection d'hydrocarbures entraîne a minima un arrêt de la pompe de relevage associée. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

Les anciennes tuyauteries enterrées et les vannes manuelles du réseau gravitaire ESP des cuvettes sont isolées et mises en sécurité

4.4 Réseau de collecte des eaux

Les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux susceptibles d'être polluées, d'eaux huileuses et d'eaux d'extinction d'un incendie en provenance du poste de chargement camion, sont séparés.

Les réseaux d'eaux pluviales propres ou susceptibles d'être polluées sont dimensionnés à minima pour une hauteur d'eau équivalente à une durée d'un événement pluvieux de 1 heure sur une période de retour de 10 ans.

Les réseaux sont conçus pour être étanches et résistants à l'action physique et chimique des effluents qu'ils transportent.

4.5 Gestion du décanteur: conception et dysfonctionnement

La conception et la performance du décanteur permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en stoppant les rejets vers le milieu récepteur.

Le décanteur est positionné en aval du bassin d'orage / confinement visé à l'article 4.7. Le décanteur est associé à une cuve de récupération des hydrocarbures. Cette cuve double enveloppe est équipée d'un détecteur de fuite et d'une sonde de niveau haut pour éviter le débordement.

La détection de niveau haut dans la cuve entraîne une fermeture de la vanne motorisée en amont du décanteur et renvoie les effluents vers le bassin de confinement définis à l'article 4.7 du présent arrêté.

Les détections de fuite et de niveau haut sont reportées au bureau d'exploitation.

Des détecteurs hydrocarbures gaz et liquides sont placés dans les regards de visite en amont et en aval du décanteur. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

En cas de détection des détecteurs placés dans le regard en amont, les eaux sont orientées directement vers le bassin d'orage pour repompage ou en attente de traitement par le décanteur.

En cas de détection des détecteurs placés dans le regard en aval, les pompes de relevage avant rejet à l'extérieur du site sont automatiquement stoppées. Les eaux sont renvoyées vers le bassin pour repompage ou attente de traitement par le décanteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du bon dimensionnement de son installation.

4.6 Entretien du décanteur

Le décanteur est contrôlé au moins une fois par semestre, vidangé (éléments surageants et boues) et curé au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Ces opérations sont encadrées par une consigne et font l'objet d'un enregistrement. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7 Bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie provenant d'un feu au poste de chargement des camions – Bassin tampon

Les eaux d'extinction d'incendie provenant d'un feu au poste de chargement des camions citernes ou les eaux provenant d'essais incendie sont collectées et orientées vers un bassin de confinement dimensionné pour recueillir les eaux issues du scénario le plus défavorable du POI de l'établissement au poste de chargement des camions.

Les eaux ainsi recueillies ne sont évacuées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

Le bassin d'orage est dimensionné pour recueillir à minima le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant à une hauteur d'eau équivalente à un événement d'une durée d'une heure sur une période de retour de dix ans. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs du bon dimensionnement de son installation.

Ce bassin est étanche, et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de recevoir.

Le bassin doit être géré de telle sorte qu'il ne déborde pas et doit être régulièrement entretenu selon les modalités prévues par l'exploitant, formalisées au travers d'une procédure. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bassin tampon d'un volume minimal de 30 m³ est intégré au bassin d'orage/confinement précité. Ce bassin est destiné à recueillir les hydrocarbures en cas d'épandage d'un camion aux postes de chargement des camions-citernes ou sur l'aire de stationnement. Les hydrocarbures recueillis transitent dans le réseau des eaux huileuses et sont dirigés vers le bassin tampon.

Les hydrocarbures recueillis ne sont évacués qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

4.8 Prévention des pollutions

En aval du décanteur, et avant rejet, le réseau est équipé à minima de deux détecteurs d'hydrocarbures. En cas de détection hydrocarbures, les pompes de relevage ainsi que les rejets vers l'extérieur du site sont stoppés. Toute détection fait l'objet d'un report au bureau d'exploitation et d'un enregistrement.

Article 5 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2012.

5.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

5.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires ", pour chaque substance à analyser.

5.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau de l'**annexe 7 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 6** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 6 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

6.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à compter du 1er juillet 2012, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 6** du présent arrêté
- périodicité : 6 mesures dans un intervalle de 10 mois lors d'épisode pluvieux distincts ;
- durée de chaque prélèvement : ponctuel représentatif de l'épisode pluvieux.

Il transmet au plus tard au 1er juillet 2012, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 6 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

6.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **18 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ; en particulier, l'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

6.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

6.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- I. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- II. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- III. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

6.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réduisant"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-réduisantes" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes réduisantes " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

➤ **Premier critère** : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

➤ **Second critère** : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

▲ concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;

▲ flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;

▲ contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE ;

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

6.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéa précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

6.3.4 Substances dangereuses prioritaires

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

Article 7 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

7.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

➤ liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 6** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 6.2. et 6.3. du présent arrêté ;

➤ périodicité : 1 mesure par trimestre lors d'un épisode pluvieux ;

➤ durée de chaque prélèvement : ponctuel représentatif de l'épisode pluvieux.

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 18 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 6.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 6.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

7.2 Étude technico-économique

7.2.1: Programme d'actions

Préambule: Dans la colonne B du tableau de l'**annexe 1** jointe au présent arrêté, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'**annexe 1**, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf. second critère de l'article 6.3.2).

L'exploitant fournit au Préfet **sous 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un programme d'actions dont la trame est jointe en **annexe 2** au présent arrêté, intégrant les substances précitées.

Les substances dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 7.2.2 .

7.2.2 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le **1^{er} septembre 2013**, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à point 7.2.1, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

1-Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

2-Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

3-Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

4-Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

7.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 6.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 6.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 7.2.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

7.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'**annexe 6**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 7.3 et 6.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre lors d'un épisode pluvieux ;
- durée de chaque prélèvement : ponctuel représentatif de l'épisode pluvieux

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 6.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 8 - Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 6.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 7.1 et 7.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 7 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 7 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 9 - Abrogation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0044 du 12 janvier 2010 susvisé sont abrogées.

Article 10 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 11 – Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 12 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 13 – Execution

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon par intérim, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société TOTAL RM dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Île, 92000 NANTERRE.

Carcassonne, le 7 DEC. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU